



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 novembre 2002

Président : M. Prandler (Hongrie)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-67800 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 156 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite) (A/57/10 et Corr.1)

1. **M. Ortúzar** (Chili), se référant au chapitre V du rapport, dit que la règle de la continuité de la nationalité reflète la nécessité d'un lien effectif entre l'État qui exerce sa protection et la personne concernée, lien qui doit exister aussi bien au moment du dommage qu'au moment de la présentation de la réclamation. L'article 4 est vague sur ce point : bien que le titre contienne le mot « continu », ce terme n'apparaît pas dans le corps de l'article, qui n'indique pas que la nationalité doit aussi exister entre ces deux dates. Toute l'idée de la continuité est précisément que l'intéressé doit conserver la nationalité, cela afin que personne ne puisse adopter ultérieurement une nationalité dans le seul but de demander la protection diplomatique.

2. La CDI a demandé aux États de faire des observations sur le point de savoir si la protection accordée aux membres d'équipage qui ont la nationalité d'un État tiers est une forme de protection déjà adéquatement prévue par la Convention sur le droit de la mer ou s'il faut reconnaître dans de tels cas le droit de l'État de la nationalité du navire d'exercer sa protection diplomatique. Des arguments similaires valent en ce qui concerne les équipages des aéronefs et engins spatiaux. L'article 292 de la Convention sur le droit de la mer dispose qu'une demande tendant à obtenir la prompte mainlevée de la saisie d'un navire ou la prompte libération de son équipage ne peut être faite que par l'État du pavillon du navire au nom de cet État. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (Guinée contre Saint-Vincent-et-les Grenadines)*, la Guinée a fait valoir que les demandes du commandant et de l'équipage en vue d'obtenir leur libération étaient manifestement des demandes de protection diplomatique, protection qui ne pouvait être invoquée par Saint-Vincent-et-les Grenadines parce que les intéressés n'étaient pas des nationaux de ce pays. Le Tribunal international du droit de la mer a rejeté la demande au motif que la Convention ne traitait pas des questions concernant la nationalité des membres de l'équipage.

3. Bien que la situation envisagée par l'article 292 puisse par certains aspects rappeler la protection

diplomatique, par exemple en ce qui concerne l'intervention de l'État du pavillon du navire, elle ne relève pas spécifiquement de la protection diplomatique. D'autres aspects de la protection, comme les règles relatives à la nationalité des membres de l'équipage ou à l'épuisement des recours internes, ne sont pas des conditions préalables à une telle intervention. Avant de décider si les articles sur la protection diplomatique doivent envisager expressément cette situation, la CDI devrait déterminer quels aspects de la protection diplomatique ne sont pas déjà couverts par les règles générales figurant dans les articles pertinents, quel serait l'objectif d'une nouvelle règle et comment elle s'écarterait des règles figurant dans la Convention sur le droit de la mer, de manière à ne pas porter atteinte à cette dernière.

4. En ce qui concerne les réserves aux traités, la fonction du dépositaire devrait se limiter à examiner la réserve du point de vue formel. S'il relève des problèmes de forme, le dépositaire doit simplement retourner la réserve à l'État réservataire sans faire d'observation. Pour ce qui des questions de fond, le dépositaire doit laisser aux États concernés le soin d'apprécier les réserves. Néanmoins, si une réserve est illicite, on pourrait envisager d'autoriser le dépositaire à porter la question à l'attention de l'État réservataire et, si cet État refuse de retirer sa réserve, à informer les autres États parties de l'existence de la réserve illicite afin qu'ils puissent se prononcer sur la question.

5. Le projet de directive 1.5.1, sur les « réserves » aux traités bilatéraux, ne règle pas la question que soulève une déclaration formulée après l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral. Au contraire, ce projet de directive risque d'être interprété comme signifiant qu'une telle déclaration constitue bien une réserve.

6. Répondant aux questions sur lesquelles le Rapporteur spécial a demandé des observations, le représentant du Chili convient que les communications électroniques devraient être autorisées pour les réserves, mais estime qu'elles doivent être confirmées par écrit. Dans l'esprit de la règle, la date de la réserve doit être la date à laquelle elle a été transmise par le moyen électronique choisi. Il faut aussi décider de la manière dont les directives doivent traiter la question de la transmission des objections aux réserves. Il faut envisager la question des délais, comme celui visé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Dans de tels cas, l'utilisation de méthodes de communication

rapides semble justifiée. La date de la formulation d'une objection doit être celle à laquelle elle est transmise par la méthode électronique choisie. L'utilisation de moyens de communication électroniques implique l'utilisation des mêmes moyens pour ce qui est de la communication des instruments de ratification ou d'adhésion contenant la réserve. C'est une question qui ne relève peut-être pas de la tâche confiée à la CDI en ce qui concerne les réserves.

7. Pour ce qui est de l'autre point soulevé par le Rapporteur spécial, la délégation chilienne estime qu'un organe chargé de surveiller la mise en œuvre d'un traité peut parfaitement juger une réserve illicite, sans préjudice des termes du traité en cause. Pour le représentant du Chili, le projet de directive signifie que la constatation de l'illicéité doit impliquer que les autres États parties au traité ne devraient pas accepter ou rejeter individuellement la réserve. Les deux stades qui relèveraient normalement de la responsabilité des États concernés seraient remplacés par la décision de l'organe de surveillance. Le texte proposé semble indiquer que l'État formulant la réserve illicite serait tenu de la retirer. La délégation chilienne ne s'opposera pas au libellé proposé, étant entendu que ce qui serait demandé à l'État réservataire de faire serait purement formel.

8. En ce qui concerne les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI à sa cinquante-quatrième session, la délégation chilienne pense elle aussi que la violation des règles internes concernant la formulation de réserves ne doit pas avoir de conséquences au plan international. Il doit suffire que la réserve soit formulée par une personne représentant l'État ou l'organisation internationale. Toute irrégularité par rapport aux procédures internes peut être résolue par le retrait de sa réserve par l'État en cause. Quant à la procédure de communication des réserves, il est normal pour la délégation chilienne qu'une réserve soit réputée avoir été formulée lorsqu'elle est reçue par le depositaire et que la période durant laquelle une objection peut être faite commence à la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale objectant ont reçu notification de la réserve. On voit mal toutefois si la possibilité d'utiliser des moyens électroniques de communication vaut pour toutes les communications relatives à une réserve. Si tel est le cas, il faut l'indiquer clairement.

9. S'agissant des fonctions du depositaire, définie au projet de directive 2.1.7, la délégation chilienne peut

accepter, uniquement pour la clarté, l'idée de les séparer de la question de la procédure visée dans le projet de directive 2.1.8. Les deux questions sont étroitement liées, dans la mesure où elles concernent toutes les fonctions du depositaire. Il faudrait fournir des indications précises sur les aspects formels du processus consistant pour le depositaire à porter certaines questions à l'attention de l'État réservataire. La question ne doit pas nécessairement être traitée dans les directives, mais elle doit être reflétée dans l'histoire de la règle. L'expression « bonne et due forme » est trop vague. Les fonctions du depositaire relativement à une réserve illicite doivent être exercées de manières restrictives et peut-être limitées aux réserves interdites dans le traité lui-même ou aux situations purement objectives dans lesquelles l'illicéité est évidente. Le depositaire ne devrait pas avoir le pouvoir de décider si une réserve est régulière, par exemple si elle est ou non compatible avec le but du traité en question.

10. La délégation chilienne estime que les actes unilatéraux des États sont une source d'obligations internationales et donc un élément important des relations juridiques entre États. Certaines normes de la Convention de Vienne sur le droit des traités peuvent être appliquées *mutatis mutandis* à la formulation des actes multilatéraux, en particulier celles qui ont trait à la capacité des États, aux personnes représentant l'État, à la non rétroactivité, à la nullité, et, de manière beaucoup plus limitée, à l'extinction et la suspension. Bien que la pratique des États soit un élément essentiel de l'étude du sujet, le fait qu'elle n'ait pas été énoncée de manière systématique fait qu'il est difficile de répondre aux questionnaires de la CDI. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier les affaires des *Essais nucléaires* et de la *Compétence en matière de pêcheries*, peut également être utile.

11. La délégation chilienne approuve la définition des actes unilatéraux proposée par le Rapporteur spécial dans la mesure où elle vise expressément la « manifestation de volonté non équivoque de l'État » et « l'intention de produire des effets juridiques ». Il ne semble toutefois pas justifié de faire figurer les « organisations internationales » parmi les destinataires potentiels des actes unilatéraux, car les relations entre les États et les organisations internationales dont ils sont membres sont régies par un instrument distinct qui n'a rien à voir avec le cadre juridique régissant les relations entre États. En ce qui concerne la

détermination des personnes ayant qualité pour formuler des actes unilatéraux au nom de l'État, bien que la Convention de Vienne de 1969 soit utile, elle doit être en la matière appliquée de manière restrictive. À l'évidence, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères ont qualité pour agir au nom de l'État, mais des critères très stricts doivent être appliqués s'agissant d'étendre cette compétence à d'autres personnes.

12. La délégation chilienne approuve les motifs de nullité mentionnés dans les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. S'agissant toutefois de la nullité relative, le texte devrait préciser qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Ainsi, dans les cas d'erreur, de fraude, de corruption du représentant de l'État et de violation d'une norme d'importance fondamentale du droit interne de l'État formulant l'acte, les règles pertinentes devraient commencer par indiquer que l'État en question « ne peut pas » ou « ne doit pas » invoquer ces motifs « à moins que » toutes les conditions soient réunies. Pour le Chili, les règles d'interprétation des actes unilatéraux doivent être fondées sur la bonne foi et l'interprétation doit être stricte, de telle manière que les seules obligations de l'État doivent être celles qu'il a assumées sans équivoque. Les règles d'interprétation figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités fournissent aussi, *mutatis mutandis*, un cadre de référence pour le projet d'articles. De ce point de vue, les articles proposés par le Rapporteur spécial semblent acceptables; leur libellé final ne doit toutefois pas être arrêté tant que les autres articles sur les actes unilatéraux n'ont pas été élaborés. La référence aux « travaux préparatoires » comme l'un des éléments à prendre en considération ne semble pas appropriée, étant donné le caractère particulier des actes unilatéraux, qui les distingue des traités. Non seulement il sera difficile d'obtenir ces « travaux préparatoires », mais c'est l'État auteur de l'acte, lequel sera soucieux d'obtenir une interprétation qui lui est favorable, qui décidera des informations qu'il fournit quant à la genèse de l'acte.

13. Notant que la CDI a sollicité des observations sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation du Chili dit que son pays a appuyé la décision de la Sixième Commission de confier l'étude du sujet à la CDI étant entendu que celle-ci doit avoir à l'esprit les raisons ayant motivé la Commission. La CDI doit se souvenir que la Commission n'a pas

achevé son débat sur la forme finale que doit prendre le texte de la CDI sur la responsabilité de l'État. Les articles sur la responsabilité de l'État doivent guider la CDI sous cette réserve. Le texte à élaborer sur la responsabilité des organisations internationales doit être distinct du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Les renvois entre les deux textes doivent aussi être envisagés avec beaucoup de prudence et dans chaque cas. Les règles que la CDI doit élaborer doivent se limiter aux questions relevant du droit international général, sans viser les conditions d'existence du fait illicite. Le Chili pense comme d'autres gouvernements que l'étude dit se limiter aux organisations intergouvernementales. L'étendre à d'autres organisations rendrait difficile d'achever les travaux en temps voulu, étant donné la diversité des organisations et des systèmes juridiques en jeu.

14. **Mme Bannon** (Observateur, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) appelle l'attention sur les travaux de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FIRC) pour relever les défis découlant de la fragmentation du droit international dans le domaine des interventions internationales en cas de catastrophe, s'agissant en particulier de promouvoir le droit international des interventions lors de catastrophes (DIIC). Comme le notait le *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2000*, le manque de clarté quant à l'état de ce droit et quant à la manière de l'administrer et de l'appliquer devient préoccupant. Ceci a créé des problèmes d'incertitude et des pertes de temps à des moments critiques.

15. Pour améliorer ses interventions opérationnelles et ses outils de planification et de coordination, la FICR a réuni un groupe de juristes et de spécialistes des interventions sur le terrain de diverses institutions et organisations, y compris le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, en février 2001, pour qu'il examine les problèmes qui se posent. Elle a ensuite lancé une étude sur l'état du droit et sur la pratique en matière d'interventions internationales en cas de catastrophe, à savoir le projet DIIC. Il est important de noter, dans le cadre de l'étude que mène la CDI sur la fragmentation du droit international, que le projet DIIC ne vise pas à élaborer un nouveau droit. Il s'agit plutôt de réunir et d'analyser en profondeur tous les instruments juridiques internationaux existants, y compris le « droit mou », en

ce qui concerne les catastrophes naturelles, puis d'évaluer leur efficacité à partir d'études menées sur le terrain dans diverses régions exposées aux catastrophes. Les résultats du projet seront portés à l'attention des gouvernements et des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lorsqu'ils se réuniront en décembre 2003 à Genève pour la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

16. L'objectif poursuivi par la FICR est d'améliorer les moyens dont disposent tous ceux qui interviennent dans les situations d'urgence, et en particulier lors de catastrophes naturelles, de manière à maximiser l'impact des interventions et de réduire au minimum la menace qui pèse sur la population mise en péril par la catastrophe. La collecte et la publication des instruments existants dans le cadre général du DIIC auront deux résultats positifs. Elles permettront d'identifier et de mesurer les faiblesses et les lacunes des textes existants et d'évaluer leur efficacité sur le terrain, et elles aboutiront pour la première fois à un recueil de ces textes, à partir duquel il sera possible ultérieurement de les publier sous forme simplifiée et plus compréhensible afin qu'ils soient utilisés par ceux qui travaillent sur le terrain là où se produisent des catastrophes.

17. Les discussions qui ont déjà eu lieu avec certains gouvernements dans le cadre de diverses réunions officielles et officieuses à Genève indiquent que les États se félicitent de l'analyse entreprise par la FICR. Celle-ci attache également beaucoup d'importance au débat sur les opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain qui ont eu lieu durant la session de juillet du Conseil économique et social sous la direction de la délégation de la Turquie. Le projet DIIC, qui doit s'achever en décembre 2003, est totalement ouvert à toutes les parties intéressées. Les États, les institutions des Nations Unies, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales, des universitaires et d'autres spécialistes participeront à la réunion des données d'expérience précieuses acquises sur le terrain et à la recherche des moyens d'assurer une meilleure reconnaissance de cet important domaine du droit ainsi que son développement. Les enseignements que le projet DIIC permettra de tirer de la riche expérience acquise sur le terrain aidera les décideurs à bien comprendre ce qu'il faut faire pour que le monde ait accès à un corpus qui sera d'une

utilité directe pour les victimes des catastrophes, dans un esprit de véritable solidarité humaine. La FICR s'engage à tenir le système des Nations Unies et les États pleinement informés de ses activités dans cet important domaine du droit international.

18. **M. Rosenstock** (Président de la Commission du droit international) dit que débat annuel sur le rapport de la CDI qui a lieu à la Sixième Commission est très important pour la CDI en ce qu'il fournit à cette dernière des indications sur la direction qu'elle doit donner à ses travaux et permet un échange de vues entre les deux organes. L'utilité d'un tel échange ne peut être surestimée. Ce n'est en effet que grâce à lui que la CDI peut élaborer des projets d'instruments codifiant et développant progressivement le droit international qui reposent solidement sur la pratique des États et aient des chances d'être acceptés.

19. En ce qui concerne les travaux de la CDI sur la protection diplomatique, le débat sur la continuité de la nationalité a montré que les délégations se répartissent en gros en trois groupes : celles qui ne pensent pas que la résidence soit nécessaire et considèrent donc que la CDI n'est pas allée assez loin parce qu'elle fait de la résidence une condition, celles qui pensent que la CDI a raison et celles qui sont très préoccupées par toute atteinte à la doctrine de la continuité de la nationalité, craignant que l'attention soit ainsi détournée au profit des droits de l'homme des vrais problèmes que soulève la protection diplomatique. La CDI souhaiterait que les États exposent leurs vues sur ces questions. Elle ne pense pas que les exceptions à la continuité de la nationalité doivent être entendues *de lege lata*, car elle les envisage *de lege ferenda*.

20. En ce qui concerne les travaux de la CDI sur les réserves aux traités, de nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées au sujet des déclarations interprétatives conditionnelles, qui pour elles peuvent être perçues comme s'apparentant aux réserves. Un autre problème qui a été soulevé a trait aux fonctions du dépositaire : l'idée qu'un dépositaire puisse agir de telle ou telle manière en ce qui concerne les réserves manifestement interdites a semblé à certaines délégations incompatibles avec le libellé clair de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est probablement difficile de nier qu'il en est ainsi si l'on songe à une obligation à la charge du dépositaire mais, d'autre part, il n'y a pas eu d'observations tenant compte du caractère non obligatoire de la procédure proposée. Selon certaines

délégations, les travaux sur les réserves aux traités, bien qu'ils soient extrêmement utiles, prennent plus de temps qu'il était initialement prévu et deviennent extraordinairement détaillés.

21. S'agissant des actes unilatéraux des États, l'opinion de la CDI selon laquelle davantage d'informations sont nécessaires a trouvé des échos à la Commission; en fait, la CDI a grand besoin que les gouvernements lui fournissent des informations sur leur pratique en ce qui concerne ces actes. Le sentiment de la Commission semble être que les travaux sur le sujet ont bien commencé mais qu'il faut faire preuve de prudence avant d'accepter pleinement de reprendre les formules du droit des traités comme le fait la règle *acta sunt servanda* qui est proposée.

22. Il est encourageant de noter que les travaux de la CDI sur la responsabilité internationale (*liability*), la responsabilité des organisations internationales, la fragmentation du droit international et les ressources naturelles partagées ont été généralement bien accueillis par la Commission.

23. La CDI a pris soigneusement note des déclarations faites à la Commission, mais elle estime particulièrement utile de disposer d'observations par écrit; le Président de la CDI indique qu'il a été encouragé par un certain nombre de délégations qui ont exprimé leur intention de présenter de telles observations en complément de leur déclarations écrites sur les questions identifiées par la CDI au chapitre III de son rapport. Il souhaite réitérer la demande qu'a faite son prédécesseur à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, tendant à ce que les délégations envisagent également de présenter des réponses au questionnaire concernant les actes unilatéraux des États.

24. La CDI a commencé son nouveau quinquennat avec énergie et enthousiasme, s'assignant un programme de travail ambitieux en vue d'achever un ou deux ensembles de projets d'articles d'ici la fin de ce quinquennat, tout en progressant sur tous les sujets, y compris les nouveaux. Elle garde également ses méthodes de travail à l'étude dans le but d'améliorer sa productivité, sans que la qualité du résultat de ses travaux en soit affectée.

Point 157 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/57/26)

25. **M. Zackheos** (Chypre) (Président du Comité des relations avec le pays hôte) présente le rapport du Comité (A/57/26). Il indique qu'une question a suscité un vif intérêt durant l'année écoulée, à savoir la présentation par la ville de New York d'une nouvelle réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2002. Le Comité a consacré deux séances à l'examen de ce programme et à l'opinion du Conseiller juridique à cet égard et il entend demeurer saisi de la question durant son application.

26. **Mme Castro de Barish** (Costa Rica), parlant au nom des pays du Groupe de Rio, souligne l'importance des relations avec le pays hôte et la nécessité de garantir le respect intégral des privilèges et immunités du personnel diplomatique en vertu du droit international, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de Siège. Le Groupe de Rio a exprimé ses réserves au sujet de la légalité de certains aspects de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques (A/AC.154/355) et de son impact sur l'immunité du personnel diplomatique et l'obligation du pays hôte de faciliter son travail. Il est regrettable que le pays hôte n'ait pas ajourné l'application de cette Réglementation afin que de nouvelles consultations puissent avoir lieu et que les missions permanentes n'aient pu procéder aux ajustements rendus nécessaires par les conditions pratiques et financières énoncées dans cette réglementation. Les États membres du Groupe de Rio suivront avec beaucoup d'attention l'application de la Réglementation pour assurer qu'elle n'affecte pas les droits et obligations consacrés dans la Convention de Vienne et l'Accord de Siège.

27. **M. Nguyen Thanh Chau** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), exprime l'espoir que le pays hôte continuera d'honorer ses obligations au regard de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège, à savoir accorder aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et veiller à ce que l'intégrité des immunités et privilèges dont jouit la communauté diplomatique en vertu du droit international ne soit pas compromise. Les États membres de l'ASEAN reconnaissent que le pays hôte a le droit de compter que les membres de la

communauté diplomatique n'abuseront pas des privilèges et immunités qui leur sont accordés au point de ne pas respecter sa législation.

28. En ce qui concerne les contrôles effectués par le pays hôte sur les déplacements, certaines délégations continuent de rencontrer des problèmes qui font obstacle à leur participation aux réunions des Nations Unies. Au paragraphe 4 de sa résolution 56/84, l'Assemblée générale a demandé au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays. Si les États membres de l'ASEAN reconnaissent le droit du pays hôte de contrôler les entrées sur son territoire et de veiller aux intérêts de sa sécurité nationale, ils estiment que la prudence s'impose et qu'un équilibre doit être trouvé pour que la réglementation des déplacements n'affecte pas la participation des représentants des États aux travaux des Nations Unies ni le fonctionnement des missions. Ils espèrent également que le pays hôte fera preuve de souplesse et se demandera s'il est vraiment nécessaire de soumettre les dignitaires et responsables venant en mission auprès de l'Organisation des Nations Unies à des contrôles de sécurité rigoureux et embarrassants à leur arrivée et à leur départ, et que de nouveaux efforts seront faits pour régler la situation de manière satisfaisante.

29. Les États membres de l'ASEAN accueillent avec satisfaction les efforts déployés par le pays hôte pour régler les problèmes d'imposition affectant certains missions permanentes, et se félicite de la manière consciencieuse dont il s'est efforcé de parvenir à une solution amiable et satisfaisante dans un cas bien précis. Des initiatives similaires devraient être prises pour régler les problèmes d'imposition dans un esprit de coopération au moyen d'un dialogue entre les missions permanentes concernées et les autorités du pays hôte.

30. Les États membres de l'ASEAN espèrent que le pays hôte veillera à ce que la nouvelle Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques dans la ville de New York soit appliquée de manière équitable, non discriminatoire et efficiente, conformément au droit international. Ils demandent instamment que les problèmes soient réglés dans un esprit de dialogue constructif et permanent conformément aux obligations qui sont celles du pays hôte en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siège. Ils sont persuadés que grâce au Comité les préoccupations du pays hôte comme de la communauté diplomatique en ce qui concerne l'application de la Réglementation du stationnement seront réglés de manière satisfaisante. Les États membres de l'ASEAN appuient pleinement les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 35 du rapport.

31. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) se référant au chapitre III A du rapport, dit que sa délégation note avec préoccupation que la réglementation des déplacements par le pays hôte continue d'entraver l'activité des membres des missions diplomatiques auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte n'a pas réglé adéquatement les problèmes, malgré les demandes et recommandations répétées du Comité, ainsi que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Bon nombre de délégations ont de manière injustifiée, été soumises à des procédures arbitraires et contraires au droit, à l'Accord de Siège et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les restrictions sur les déplacements imposées aux diplomates libyens les confinent dans les cinq *boroughs* de la ville de New York, et même le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne n'est autorisé à se rendre chez lui dans le New Jersey que deux fois pas mois et est assujéti à des procédures déraisonnables. La situation en ce qui concerne l'octroi de visas d'entrée aux membres de la Mission et des délégations de la Jamahiriya arabe libyenne venant pour participer aux réunions de l'Assemblée générale s'est en fait aggravée, le temps nécessaire pour obtenir un visa n'étant plus de trois semaines comme auparavant, mais de près de deux mois et quelquefois plus. On peut se demander ce qui motive une telle immodération, qui viole tous les principes du droit international. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne lance un nouvel appel au pays hôte pour qu'il honore ses engagements au regard de l'Accord de Siège et du droit international et pour lever les restrictions injustifiées imposées à son pays.

32. En ce qui concerne le chapitre III C du rapport, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a été de celles, nombreuses, qui se sont opposées, à la 212e séance du Comité, à la Réglementation du stationnement proposée, considérant qu'elle est incompatible avec les obligations du pays hôte et avec

le droit international. Elle espérait que le pays hôte suspendrait de lui-même cette réglementation ou au moins entendrait les appels lancés par de nombreuses délégations, y compris la délégation libyenne, pour qu'elle ne soit pas appliquée. Ce n'est malheureusement pas ce qui s'est passé. La délégation libyenne espère néanmoins toujours, que le pays hôte fera droit aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées afin qu'il suspende cette réglementation jusqu'à ce qu'une solution acceptable pour toutes les parties soient trouvée qui facilite le travail des membres des missions diplomatiques dans la ville où ils exercent le gros de leurs activités.

33. En ce qui concerne le chapitre III B, relatif à l'exonération d'impôts, la délégation libyenne note avec satisfaction que le problème de taxe foncière concernant l'immeuble de la Mission libyenne à New York a été réglé équitablement et une fois pour toute, le Bureau du Commissaire de la ville de New York ayant fait sien l'opinion exprimée par le Département d'État des États-Unis et reconnu la justesse du point de vue de la Libye, à savoir que l'impôt demandé était illégal. Il est particulièrement encourageant que ce problème, qui durait depuis 16 ans, ait été résolu avec la participation du Comité des relations avec le pays hôte, et la délégation libyenne apprécie énormément l'esprit constructif avec lequel le représentant du pays hôte au Comité a abordé la question. Cette approche positive pourrait contribuer à résoudre d'autres problèmes, notamment celui du plafond imposé aux comptes bancaires de la Mission libyenne, qui entrave considérablement ses activités. La délégation libyenne espère que le pays hôte réexaminera ce plafond, qui est injustifié en droit comme en fait.

34. La délégation libyenne tient à rappeler que les membres de la Mission libyenne et les membres des délégations venant de Libye pour des réunions de l'Organisation des Nations Unies à New York respectent scrupuleusement les lois et règlements du pays hôte ainsi que ses prescriptions en matière de paix et de sécurité. S'ils le font, c'est parce que la Jamahiriya arabe libyenne a un respect absolu pour le droit international, la souveraineté des États ainsi que leur législation. Elle espère que le pays hôte se comportera comme l'exige sa position de pays hôte, accordant aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies toutes les facilités requises pour leur permettre d'exercer leurs fonctions.

35. **M. Tarasenko** (Fédération de Russie) dit que le sujet le plus important inscrit à l'ordre du jour du Comité des relations avec le pays hôte a été une nouvelle fois celui du stationnement des véhicules diplomatiques. Ce problème très complexe ne peut être résolu que par le dialogue entre toutes les parties concernées et dans le strict respect du droit diplomatique international et des obligations du pays hôte. Tenter de mettre en œuvre des mesures unilatérales sans prendre en considération de manière réaliste l'opinion du corps diplomatique et les particularités spécifiques de son travail et de son statut ne peut qu'aggraver les conditions de travail des missions et créer des problèmes véritables, comme l'a déjà montré l'application récente de la nouvelle Réglementation du stationnement dans la ville de New York. La délégation russe demande au pays hôte, et avant tout aux autorités de New York, de faire preuve de bonne volonté et de reprendre un dialogue constructif afin d'aboutir à des solutions de compromis réalistes au problème du stationnement, compte dûment tenu des besoins légitimes de la communauté diplomatique.

36. Un autre problème examiné au Comité des relations avec le pays hôte durant l'année écoulée est celui de l'octroi de visas d'entrée aux représentants officiels par les États-Unis. Fréquemment, il y a des retards importants dans l'obtention des visas, ce qui signifie que les représentants arrivent en retard pour participer à des activités officielles liées à l'Organisation des Nations Unies, et en un certain nombre d'occasions ont été contraints de refuser d'y participer. La délégation russe note l'aide et l'appui qu'a apporté la Mission des États-Unis pour régler certains cas précis, mais des mesures fondamentales doivent être prises pour éliminer les problèmes de visa entre les États membres et le pays hôte.

37. La délégation russe est très préoccupée par l'absence de progrès en ce qui concerne la levée des restrictions aux déplacements du personnel d'un certain nombre de missions et de fonctionnaires du Secrétariat. Cette pratique est discriminatoire et contraire à tous les textes fondamentaux du droit international; elle demande au pays hôte de lever rapidement ces restrictions, qui sont totalement incompatibles avec les réalités contemporaines.

38. Il est extrêmement important d'éviter toute érosion de la compréhension mutuelle et des bonnes relations de travail entre le corps diplomatique et les

autorités de la ville de New York qu'il a fallu de nombreuses années d'efforts intenses pour établir. La Fédération de Russie est tout à fait prête à contribuer à l'instauration d'un climat de coopération et de respect mutuel, et elle appuie les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 35 du rapport du Comité.

39. **M. Kofod** (Danemark), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ainsi que de la Norvège, remercie le pays hôte, et en particulier la Ville de New York, pour les nouveaux efforts qu'ils ont faits pour assurer la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel depuis le 11 septembre 2001. L'Union européenne comprend et appuie les mesures extraordinaires qui ont été introduites, en particulier en ce qui concerne l'accès au Siège de l'Organisation, et demeure résolue à coopérer pleinement avec le pays hôte dans ce domaine. L'Union européenne souhaite que les questions qui se posent en ce qui concerne la délivrance de visas aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs déplacements sur le territoire du pays hôte soient réglées conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Siège.

40. En ce qui concerne les transports et les questions connexes, l'Union européenne tient à souligner une nouvelle fois qu'il importe de garantir un nombre suffisant de places de stationnement aux véhicules diplomatiques. Les missions diplomatiques ne peuvent fonctionner efficacement si l'accès de leur personnel est entravé par le manque de places de stationnement. L'Union européenne estime que ce problème doit demeurer à l'étude, en particulier s'agissant de savoir si l'application pratique de la nouvelle réglementation du stationnement est compatible avec le droit international.

41. L'Union européenne appuie les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 35 du rapport et se félicite que le pays hôte se soit engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions diplomatiques.

42. **M. Kanu** (Sierra Leone) se déclare préoccupé par la manière dont le pays hôte, et en particulier ses fonctionnaires de la sécurité dans les aéroports, traitent les diplomates. Il est certes compréhensible que des

mesures particulières aient été prises à la suite des événements du 11 septembre 2001, mais demander aux diplomates et, en particulier, aux représentants permanents d'ôter leurs chaussures et leur veste et inspecter leurs bagages constitue une violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. De plus, nulle personne en possession d'un passeport diplomatique ne commettrait un acte de terrorisme. Lorsque les fonctionnaires du pays hôte se rendent en Sierra Leone, ils sont traités avec respect, conformément aux obligations du Gouvernement sierra léonais. Il est décourageant de penser qu'un pays civilisé ne peut apprendre à ses employés à témoigner aux représentants d'un autre État souverain le respect qui leur est dû; le représentant de la Sierra Leone implore le pays hôte de faire en sorte que ses fonctionnaires soient convenablement instruits de ces réalités.

43. L'opinion du Conseiller juridique sur la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques n'est pas la seule possible. Cette réglementation est contraire au droit international, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'accord de Siège et le représentant de la Sierra Leone a l'intention de consulter les délégations qui pensent comme elle en vue de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis sur sa licéité.

44. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont honorés d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils exécutent toutes leurs obligations et honorent tous leurs engagements à cet égard. Ils se félicitent de la coopération et de l'esprit constructif dont ont fait montre les membres du Comité des relations avec le pays hôte et de la participation accrue de délégations en tant qu'observateurs; la composition limitée mais représentative du Comité explique son efficacité et son inhabituelle capacité d'adaptation, d'autant plus qu'il est, parmi les comités des relations avec le pays hôte existant dans les divers pays qui accueillent l'Organisation des Nations Unies, le seul à faire rapport à l'Assemblée générale.

45. Il n'est pas surprenant que le Conseiller juridique ait déclaré que la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques était conforme au droit international et aux obligations du pays hôte car les préoccupations et préférences légitimes de la communauté diplomatique ont été prises en

considération pour l'élaborer. La délégation des Etats-Unis est résolue à veiller à ce que cette réglementation soit appliquée de manière transparente, équitable et non discriminatoire et à entreprendre des examens périodiques de son efficacité et de son équité. Le représentant des Etats-Unis souligne que la Réglementation améliorera la circulation et la sécurité et facilitera l'activité des diplomates.

46. Certaines délégations ont formulé des objections contre les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels de membres de certaines missions permanentes. Ces restrictions ne violent pas le droit international, qui n'exigent pas des Etats-Unis qu'ils autorisent les personnes concernées à voyager dans d'autres parties du pays si ce n'est pour des activités officielles de l'Organisation des Nations Unies.

47. **M. Moushoutas** (Chypre) présente le projet de résolution A/C6/57/L.25 et annonce que la Bulgarie, le Canada et la Côte d'Ivoire se sont joints à ses auteurs. Le texte de ce projet de résolution contient de nouvelles dispositions : le quatrième alinéa du préambule souligne la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion en expliquant le rôle de l'Organisation et des missions permanentes dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et le paragraphe 3 prend acte de l'avis rendu par le Conseiller juridique au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, des positions exprimées sur la question, notamment du fait que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation soit différée, et de l'engagement du pays hôte de maintenir, aux fins du fonctionnement des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, des conditions qui soient équitables, non discriminatoires, efficaces et conformes au droit international. Enfin, le représentant de Chypre indique que le paragraphe 1 devrait renvoyer au paragraphe 35, et non au paragraphe 34, du rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

La séance est levée à 16 h 40